

Mai, 29, 2008 2:16PM

Centre de Serv. partages du Que.

N°3374 P. 1



Direction des affaires juridiques

Bordereau de télécopie

Date :	Le 29 mai 2008	Nombre total de pages :	4	
Destinataire	Nom :	Maitre Marc-Aurèle Racicot	Organisme :	
	Adresse :	2425, boul. de la Concorde Est Laval (Québec) H7E 2A9		
	Téléphone :	(450) 933-0950	Télécopieur :	(450) 933-0951
Expéditeur	Nom :	Lise Proulx, avocate	Unité administrative :	CSPQ
	Téléphone :	644-7712	Télécopieur :	418 528-2733
Objet : Demande d'accès concernant des documents supplémentaires de la compagnie Microsoft				

Maître,

Vous recevrez l'original par courrier.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Les informations contenues dans le document ci-joint sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par téléphone.

900, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 0A1

Mai, 29, 2008 2:16PM

Centre de Serv. partages du Que.

N°3374 P. 2

Centre
de services partagés

Québec



Direction des affaires juridiques

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 29 mai 2008

Maître Marc-Aurèle Racicot
2425, boul. de la Concorde Est
Laval (Québec) H7E 2A9

Objet : Demande d'accès concernant des contrats liant le gouvernement du Québec et la compagnie Microsoft (documents supplémentaires)

Maître,

À la suite de votre demande d'accès visant à obtenir l'ensemble des documents liés aux avis d'attributions mentionnés en objet, nous vous informons le 20 mai dernier que certains documents que vous souhaitez obtenir contenaient des renseignements confidentiels fournis par la compagnie Microsoft Licensing GP (Microsoft).

Conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous avons évalué la nature confidentielle de ses renseignements et donner à cette entreprise l'avis requis par l'article 25 de cette loi pour lui permettre de présenter des observations écrites.

Les procureurs de la compagnie Microsoft nous avisent que leur cliente s'objectait à votre demande d'accès aux documents demandés car ces documents contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle appartenant à un tiers et que ces renseignements étaient habituellement traités de façon confidentielle par Microsoft.

De plus, selon les procureurs de Microsoft, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer un grave préjudice à leur cliente, procurerait un avantage appréciable à la compétition et nuirait de façon substantielle à la compétitivité de leur cliente.

En conséquence, conformément aux articles 23 et 24 de la loi, nous ne pouvons vous communiquer les renseignements demandés.

Mai. 29. 2008 2:16PM

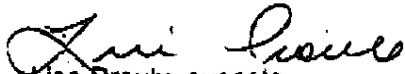
Centre de Serv. partages du Que.

N°3374 P. 3

2

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 135 de la loi sur l'accès. Vous trouverez ci-joint, une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.



Lise Proulx, avocate

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

Mai. 29. 2008 2:16PM

Centre de Serv. partages du Que.

N°3374 P. 4

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél.: (418) 528-7741
Fax: (418) 528-3102

Montréal

480, boul. Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél.: (514) 873-4198
Fax: (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741
Courrier électronique : CAI.Communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.



M^e Marc-Aurèle Racicot

B.Sc., LL.B., LL.M.

Avocat ♦ Lawyer

PAR TÉLÉCOPIEUR 418-528-2733

Laval, le 11 avril 2008

Madame Lise Proulx
Responsable de l'accès aux documents
Centre des services partagés du Québec
900, Place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 0A1

OBJET : Demande d'accès à des documents

Madame Proulx,

Le 10 avril 2007, le journaliste Pierre Asselin du journal Le Soleil citait Monsieur Guy Chouinard, directeur des acquisitions pour le Centre des services partagés du Québec :

« Nous signons des contrats parapluie avec les compagnies pour permettre à un ministère qui doit changer la version de ses logiciels d'acheter automatiquement d'autres produits Microsoft, Novell ou IBM. »

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous présente les demandes suivantes :

Demande A3

Je désire obtenir copie de toutes ententes et contrats parapluie signés et/ou conclus entre le 1^{er} septembre 2006 et le 1^{er} avril 2008.

Demande A4

Je désire obtenir copie de rapports préparés et courriels envoyés ou reçus par Guy Chouinard, entre le 1^{er} septembre 2006 et le 1^{er} avril 2008, pour justifier le choix des fournisseurs avec lesquels les contrats ou ententes parapluie ont été passés.

.../2

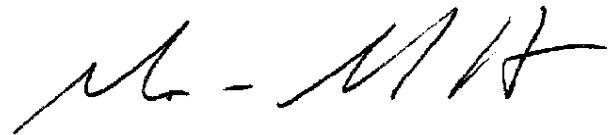
Demande A5

Je désire obtenir copie de rapports, études, courriels reçus et envoyés par Guy Chouinard, entre le 1^{er} septembre 2006 et le 1^{er} avril 2008, concernant la mise en place d'une offre globale de service pour le logiciel libre.

Demande A6

Je désire obtenir copie de l'entente ou du contrat pour l'acquisition de licences des produits Microsoft, en rapport avec l'avis d'intention NO. DA2481 publié le 21 décembre 2007.

Veillez agréer, Madame Proulx, mes salutations distinguées.



Marc-Aurèle Racicot, avocat
